FRF 3
25383Ba
C2cc
FRC
22975

LETTRE écrite à la Municipalité & au Comité du Bourg de Veynes, par la Commission-Intermédiaire des États de Dauphiné, rédigée par M. MOUNIER.

Grenoble, le 11 Décembre 1789.

LA Commission est bien sensible, MESSIEURS, à la confiance que vous lui témoignez; elle croit vous donner une preuve de son zèle pour la liberté publique, en vous rappelant des principes incontestables, propres à diriger vos résolutions, relativement à la confédération qui vous est proposée.

La liberté des Citoyens consiste dans la paisible jouissance de leurs droits; cette jouissance ne peut être assurée que par l'observation des Loix. La liberté est donc inséparablement liée au respect des Loix.

Par l'usage arbitraire de la force, tous les droits peuvent être violés; c'est à en bien régler l'emploi que doit s'appliquer la constitution; elle doit soumettre toutes les forces privées, aux forces publiques, & disposer celle-ci, de manière à protéger l'exécution des Loix, la tranquillité générale & la sûreté de l'État.

Les Milices Nationales étant une partie des forces publiques, ne peuvent être destinées qu'à faire respecter les Loix & défendre le Royaume contre ses ennemis; le grand avantage qu'elles présentent, c'est de pouvoir concilier le maintien de l'ordre avec celui

THE NEWBERRY LIBRARY

de la liberté, puiſque les agens du Gouvernement ne pourroient les faire ſervir à l'établiſſement du deſpotiſme, & qu'elles ſont ſi intéreſſées à tout ce qui peut concourir à la félicité générale; mais les devoirs des Milices Nationales, & ceux des Troupes réglées, depuis qu'elles ont prêté le même ſerment, ſont abſolument ſemblables.

Les armes, en quelques mains qu'elles ſoient placées, ne peuvent être dirigées contre les Citoyens, qu'au nom & en vertu de la Loi; s'il en étoit autrement, les hommes armés ſeroient les Maîtres abſolus de la vie & des propriétés de ceux qui ne le ſont pas; tous les Citoyens ſeroient bientôt reſpectivement dans un état de guerre; ils ſeroient livrés à tous les maux de la plus violente anarchie.

Mais pour que la force armée ne puiſſe jamais être employée contre les Citoyens, que conformément aux Loix, & non d'après la volonté arbitraire des Commandans; il faut qu'ils agiſſent ſur la réquiſition des Officiers civils; c'eſt-à-dire des Municipalités, en cas d'émeute & de rébellion, ou ſur celles des Tribunaux, lorſqu'ils demandent main-forte pour l'exécution de leurs jugemens. Quant aux moyens de défenſe néceſſaires contre les ennemis du dehors, ils doivent être dirigés par les ordres du Roi, chef ſuprême de toutes les forces de terre & de mer.

Ainſi, dans tout le Royaume, les Gardes Nationales ont les mêmes obligations, d'où dérivent néceſſairement des liens de fraternité, auxquels des

engagemens particuliers ne fauroient ajouter une nouvelle force.

L'Aſſemblée Nationale, dans ſa ſéance du 10 août, a fait un décret pour le rétabliſſement de la tranquillité publique ; il a été ſanctionné par le Monarque ; ainſi, ce décret eſt une Loi. Il exige dans pluſieurs articles l'emploi des Milices nationales, mais toujours d'après la *réquiſition des Officiers Civils ou Municipaux*. Il ordonne qu'elles prêteront ſerment *de bien fidellement ſervir pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens & contre les perturbateurs du repos public*; que *toutes les Troupes prêteront ſerment à la Nation & au Roi, chef de la Nation* ; que *les Soldats jureront d'être fidelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſe conformer aux règles de la diſcipline Militaire*, & que les Officiers promettront de plus, *de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous leurs ordres contre les Citoyens ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des Officiers Civils & Municipaux, laquelle réquiſition ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées*

Vous voyez, MESSIEURS, que ſuivant cette Loi, les Milices Nationales doivent jurer, *de bien & fidellement ſervir*, ce qui ſuppoſe qu'elles exécutent, & non pas qu'elles ordonnent elles mêmes. Si la force armée ordonnoit, toutes les autres autorités ſeroient enchaînées, & elle exerceroit un pouvoir arbitraire qu'aucun obſtacle ne ſauroit ralentir. Les principes que nous venons d'expoſer ſont donc conformes aux Loix, puiſqu'ils ont été ſolemnellement promulgués au nom du Roi & de l'Aſſemblée Natio-

nale, c'eſt-à-dire, au nom de la Puiſſance légiſlative. Votre Régiment s'eſt ſans doute conformé aux diſpoſitions de la Loi, & il a prêté le ſerment qu'elle ordonne : examinons maintenant ſi la confédération qu'on vous propoſe, n'eſt pas directement contraire à cette Loi, & ſi elle ne pourroit pas produire les plus funeſtes conſéquences.

On vous invite à jurer de *ſecourir* les autres Gardes Nationales *dans leurs dangers*, *de correſpondre ſans interruption avec elles*, *de reſter unis par une fidélité ſacrée*, *de vous regarder comme Membres du même Corps ; on veut* que, de proche en proche, *toutes les Gardes Nationales ſe lient par le même ſerment ;* que *l'Elite de chaque Milice ſe rende pour le donner & le recevoir* auprès de celles qui l'avoiſinent ; — que *l'Elite de chaque Milice ſe porte de ſuite au ſecours de ſes confédérés* ; — que *le Commandant de chaque Milice envoie tous les jours un Garde d'ordonnance vers ceux des Milices voiſines, afin que par une correſpondance continuelle, les événemens & les beſoins ſoient également connus ; & que pour entretenir la confraternité, les Milices de chaque Canton ſe réuniſſent tous les mois pour s'exercer en Corps d'Armée.*

Il eſt facile de vous prouver, MESSIEURS, que le nouvel engagement qu'on deſire de vous faire contracter, eſt abſolument inutile, & que de plus, il eſt très-dangereux.

Il eſt inutile, parce que les Milices Nationales ſont déjà unies par le ſerment, *de reſter fidelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ſervir fidelle-*

ment pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens & contre les perturbateurs du repos public.

Ce ſerment les oblige à ſe ſecourir tout-à-la-fois, contre les ennemis étrangers, & contre ceux qui troublent la paix intérieure ; ſi l'une d'elles étoit attaquée par les ennemis de l'Etat, le Roi ou les agens de ſon autorité, dans les Provinces, donneroient les ordres néceſſaires pour aſſurer les ſecours ; & en ſuppoſant même que par défaut de renſeignement ces ordres ne fuſſent pas donnés, le zele conduiroit les Citoyens par-tout où ſeroit le danger ; & quant aux perturbateurs du repos public, ſi la Milice du lieu n'étoit-pas ſuffiſante, les Officiers Civils feroient des réquiſitions aux Municipalités les plus prochaines, ou aux perſonnes ayant droit de faire marcher, au nom du Roi, les forces Militaires.

Aucun Corps d'Armée ne peut ſe former qu'en exécution des loix & d'après le conſentement du Monarque ; tant que le Gouvernement reſpecte la liberté publique, il ne doit trouver que des Sujets fidelles & ſoumis aux loix ; permettre aux Milices Nationales de délibérer & d'agir a leur gré, ſans l'intervention des Officiers civils, & l'autorité du Prince, ſeroit, ſous le prétexte de conſerver la liberté, établir la plus affreuſe tyrannie & rompre tous les liens ſociaux. C'eſt par la conſtitution même, par la diviſion des pouvoirs, par la rigoureuſe obſervation des Loix, que le retour du deſpotiſme doit être empêché.

Le danger d'une pareille ligue eſt facile à démontrer ; les Auteurs de ce projet auront été égarés par un excès de zèle qui ne leur a pas permis d'en appercevoir les inconvéniens, & nous devons croire que s'ils les avoient connus, ils l'auroient abandonné.

Ce projet, s'il étoit adopté, tendroit à renverſer en France toute eſpèce de Gouvernement, & à tranſporter tous les Pouvoirs dans les mains des Chefs des Milices Nationales. L'autorité royale, celle des Repréſentans de la Nation ; les Tribunaux, les Municipalités ſeroient détruits ou avilis ; l'engagement d'entretenir une correſpondance continuelle, & de ſe ſecourir, pourroit être mal interprété ; les Milices Nationales pourroient chaque jour agir ſans la réquiſition des Officiers civils ou municipaux ; il dépendroit d'un ſeul Commandant de mettre en mouvement tous les Citoyens du Royaume, s'il étoit trompé par un faux bruit, s'il vouloit exercer quelque vengeance particulière, ou ſoumettre ſes Citoyens à ſon autorité, ſans l'aveu même de la majorité de ſon corps ; par le ſeul envoi d'un Garde d'ordonnance il exigeroit des ſecours, & ſe trouveroit ſubitement à la tête des grandes Forces dont il diſpoſeroit à ſon gré.

Comme il eſt difficile d'établir dans les Milices Nationales une diſcipline ſévère, un ſimple particulier, en ſe faiſant un parti dans l'un de ces Corps, pourroit ſe ſervir du nom du Commandant, & faire marcher les Milices voiſines.

Sous le prétexte de s'exercer en corps d'armée ; de nombreux attroupemens se formeroient, quelquefois même, sans le consentement des Officiers, & ne reconnoissant aucune autorité capable de les intimider, seroient souvent entraînés par des factieux, trompés par de faux bruits, & dicteroient des Loix, les armes à la main.

Tout acte d'autorité contre les Citoyens, qui n'est pas dirigé par une Loi, & requis par les organes légitimes qui ont le droit d'en prononcer la décision, est un attentat envers la liberté personnelle. Un des principes les plus sacrés pour le maintien de cette liberté, est la responsabilité de tous les Officiers civils & militaires. Lorsqu'un homme est poursuivi, attaqué, emprisonné, il est sous le joug de la plus cruelle oppression, s'il ne peut obtenir vengeance contre ceux qui auroient illégalement troublé son repos : ainsi quand les Officiers militaires ont agi en vertu de réquisitions, ceux qui les ont faites en sont responsables, si elles ne sont pas conformes aux Lois ; mais s'il leur étoit permis d'agir sans réquisition, de demander des secours lorsqu'ils le jugeroient convenable, sans qu'aucune Loi eût déterminé les circonstances où ils pourroient les exiger ; s'ils avoient la faculté de délibérer, d'ordonner, d'exécuter, & de requérir tout-à-la-fois, les Citoyens seroient à la merci de l'autorité la plus terrible. L'unité si nécessaire du pouvoir exécutif seroit anéantie, une foule de pouvoirs exécutifs s'élèveroient, se combattroient

dans le Royaume, tout seroit décidé par la force des armes, & les Gardes Nationales, loin de répondre au but de leur institution, seroient un instrument de tyrannie.

La confédération projetée tendroit donc à former dans l'État une ligue indépendante des pouvoirs législatif & exécutif, & toute ligue indépendante de ces pouvoirs, seroit une véritable insurrection.

La Commission-Intermédiaire connoît trop bien, MESSIEURS, le zèle & le patriotisme de la Garde Nationale de Veynes, pour ne pas espérer qu'elle reconnoîtra la vérité de ces principes, & qu'elle sentira combien l'exécution du projet qu'on lui propose, pourroit devenir funeste à la liberté des Citoyens & au maintien de l'ordre public.

Nous sommes, &c.

Chez la Veuve RESPLANDY, rue Saint-Rome.